

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEPA GREENFIELD SAS

ZI de la GRANDE BORNE
02400 Château-Thierry

Références : WEPA24Rpref-523

Code AIOT : 0005100143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement WEPA GREENFIELD SAS implanté ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA GREENFIELD SAS
- ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Papeterie (Secteur : Fibres recyclées avec désencrage) Etablissement SEVESO SB

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté des signes de corrosion notable sur le toit du réservoir de soude (Non décelé lors de la dernière visite de l'APAVE en 2013). L'exploitant transmettra le compte rendu de la dernière visite décennale qu'il fait réaliser sur les réservoirs aériens et les actions prévues afin d'y remédier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------|--|---|-----------------------|
| 7 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 | Demande d'action corrective | 30 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | CANALISATION | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10 | Sans objet |
| 2 | STOCKAGES | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 I | Sans objet |
| 3 | STOCKAGES | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 I | Sans objet |
| 4 | Aires de chargement et de déchargement | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 II | Sans objet |
| 5 | Bassin de confinement | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;8 | Sans objet |
| 6 | ETAT DES MATIERES STOCKEES | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Sans objet |
| 8 | CONFINEMENT | Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 21 | Sans objet |
| 9 | Vidange des rétentions | Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 III | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04-10-2010 relatives aux rétentions ne sont pas applicables au site. Toutefois, des dispositions équivalentes existent dans l'arrêté ministériel du 10-09-2020 (Secteur papetier).

La visite a porté exclusivement sur le dépôt principal de matières dangereuses de l'usine, contenant notamment la cuve de peroxyde d'hydrogène.

La visite a mis en évidence un seul écart réglementaire concernant la non présentation d'une

procédure relative à la mise en œuvre de la rétention déportée prévue en particulier pour les eaux d'extinctions.

La visite a donné lieu à un certain nombre d'observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CANALISATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.10

Thème(s) : Risques accidentels, CANALISATIONS

Prescription contrôlée :

Article 3.10

Canalisation de transport des fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Constats :

Site non concerné par les dispositions des articles 2 et suivants de l'arrêté du 04-10-2010 (Vieillissement).

Transmission d'un document justifiant de la non-application des dispositions relatives au vieillissement.

Un suivi des tuyauteries est réalisé suivant les fréquences suivantes :

- Contrôle des tuyauteries de matières dangereuses tous les 3 mois effectué en interne. Transmission du compte rendu du 16-10-2024. Les contrôles portent sur l'identification des tuyauteries, l'étanchéité, les déformations, le supportage et les accessoires. Les contrôles sont uniquement visuels.

Pour le dépôt contrôlé, les tuyauteries sont aériennes. Transmission d'un schéma des tuyauteries depuis le stockage jusqu'au lieu d'utilisation. Les tuyauteries sont signalées suivant une codification propre à l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : STOCKAGES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 I

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGES

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Cuvette béton (Paroi + radier) compartimentée en 3 sous-rétentions :

- Sous-rétention 1 : 4 cuves ($4 \times 50 \text{ m}^3$) dont une seule en fonctionnement (Tensio-actif)
- Sous-rétention 2 : 2 réservoirs de $2 \times 80 \text{ m}^3$ (Silicate de sodium + lessive de soude)
- Sous-rétention 3 : 1 réservoir de 55 m^3 (Peroxyde d'hydrogène)

Présentation d'une note de calcul établissant le volume de chaque sous-rétention :

- Sous-rétention 1 : 101 m^3 pour 100 m^3 minimum réglementaire en tenant compte des 4 cuves y compris celles inutilisées
- Sous-rétention 2 : 91 m^3 pour 80 m^3 minimum réglementaire
- Sous-rétention 3 : 87.5 m^3 pour 55 m^3 minimum réglementaire

L'encombrement (canalisations, pompes de transfert,...) n'est pas pris en compte dans le calcul du volume des rétentions ; toutefois la marge de sécurité apparaît suffisamment importante entre le volume théorique réglementaire et le volume offert par les rétentions. Pour la sous-rétention 1, seule une cuve est utilisée sur les 4, aussi, le volume minimum réglementaire est dans les faits de 50 m^3 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-RA-O1: En cas de réutilisation des 4 réservoirs de tensio-actifs, le volume disponible dans la rétention devra être recalculé en tenant compte de l'encombrement (Pompes, tuyauteries) au sein de celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : STOCKAGES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 I

Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGES

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

La cuvette est compartimentée en 3 sous-rétentions :

- Sous-rétention 1 : 4 cuves ($4 \times 50 \text{ m}^3$) dont une seule en fonctionnement (Tensio-actif)
- Sous-rétention 2 : 2 réservoirs de $2 \times 80 \text{ m}^3$ (Silicate de sodium + lessive de soude)
- Sous-rétention 3 : 1 réservoir de 55 m^3 (Peroxyde d'hydrogène)

Absence d'incompatibilité au regard des FDS remises, au sein d'une même sous-rétention.

Le stockage est réalisé uniquement en réservoirs aériens.

Absence de stockage de liquides inflammables dans cette zone.

Les sous-rétentions sont traitées de manière identique :

- Application d'une résine (Radier + paroi). La résine est dégradée dans certaines sous-rétentions (Sol).
- Coffret abritant une pompe immergée + Commande déportée sur muret de la rétention, accessible depuis l'extérieur de la cuvette.

Les sous-rétentions étaient vides le jour de la visite. La vidange des rétentions est l'une des missions journalières du service maintenance (Consultation des fiches de rondes).

La vidange s'effectue dans une fosse attenante à ciel ouvert de 57 m^3 dans laquelle des eaux souillées sont présentes (mélange d'eaux pluviales, d'eaux de lavage de l'aire de déchargement).

Les effluents sont dirigés vers la station d'épuration de l'usine (pompes immergées, boîtier de commande à proximité des bouches d'empotage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-RA-O2: Plan d'actions à remettre concernant la réfection des revêtements des rétentions béton (Résine) ou démonstration de la non-nécessité d'un tel revêtement au regard des matières entreposées.

2024-RA-O3: Gestion de la fosse béton (Contrôles et vidanges vers la STEP) à formaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 II

Thème(s) : Risques accidentels, aires de chargement et de déchargement

Prescription contrôlée :

II. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage et fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Aire de déchargement attenante au dépôt, revêtue d'une résine, pourvue d'un caniveau drainant les écoulements vers une fosse en béton attenante, à ciel ouvert de 57 m³ (soit plus de la capacité d'une citerne en cours de déchargement).

Plusieurs citernes sont déchargées chaque semaine. L'aire de déchargement ne peut accueillir qu'un camion à la fois.

Le collecteur, sous les bouches d'empotages, permettant de récupérer les égouttures, est également connecté à la fosse de 57 m³.

Les bouches d'empotage sont identifiées suivant les produits et cadenassées.

L'aire de déchargement est commune à l'ensemble des produits chimiques. L'exploitant indique que le lavage de l'aire de déchargement est systématique après chaque déchargement. Toutefois, la procédure relative au déchargement des produits chimiques n'a pas été présentée lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-RA-O4: Transmettre la procédure de dépotage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;8

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement. Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques suivantes : 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en

quantité supérieure à 20 tonnes ou de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes, sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances..

Constats :

Disposition non applicable

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : ETAT DES MATIERES STOCKEES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Etat des stocks présenté lors de la visite.

Tonnages de matières dangereuses présents le jour de la visite au droit du stockage contrôlé :

- 58 tonnes de lessive de soude
- 54 tonnes de peroxyde d'hydrogène
- 19 tonnes de silicate de sodium

Absence de dépassement des tonnages autorisés pour les matières soumises à classement ICPE.

Les FDS de l'ensemble des produits précités ont été consultées.

L'état des stocks et en particulier les dispositions de l'article 50 de l'AM du 04-10-10, ont fait l'objet d'une inspection approfondie le 17-10-2023 qui n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Transmission de fiches réflexes du POI prévues :

- en cas de déversement d'hydroxyde de soude
- en cas de déversement de peroxyde d'hydrogène

2024-RA-NC1 : Non présentation d'une procédure formalisant les modalités de mise en œuvre des moyens de confinement en cas d'incendie (manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, isolement des bassins..)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-RA-NC1 : Non présentation d'une procédure formalisant les modalités de mise en œuvre des moyens de confinement en cas d'incendie (manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, isolement des bassins..).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : CONFINEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

En cas d'incident, les eaux usées et éventuelles eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers un bassin de confinement. Le bassin d'une capacité de 1 500 m³ sera étanche, sa vidange ne pourra s'effectuer que manuellement et hors incident, il sera maintenu vide en permanence.

....

Constats :

Selon le schéma présenté lors de la visite et les constats visuels, les eaux pluviales de voiries transitent gravitairement dans un bassin béton de 794 m³.

Un régulateur de débit dont le positionnement est adaptable par l'exploitant permet la vidange de ce bassin ; les effluents passent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures.

Un by-pass possible du séparateur HC est possible.

2 pompes immergées automatiques permettent enfin le relevage vers un bassin béton de 2 160 m³.

La vidange du bassin de 2 160 m³ s'effectue également via 2 pompes immergées automatiques (prioritairement vers le process ou vers le circuit boues) (Pompes paramétrables depuis le local de commande).

Le bassin de 2160 m³ peut également récupérer les fuites process usine.

Les deux ouvrages n'étaient pas intégralement vides le jour de la visite. L'objectif de l'exploitant est de les maintenir à un niveau le plus bas possible. Les deux bassins à eux deux représentent presque 2 fois la capacité prévue par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les eaux pluviales de toitures qui représentent la plus grande surface imperméabilisée du sites sont drainées directement vers le réseau de la Z.I et ne rejoignent pas ces bassins de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-RA-O5: Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par deux bassins en série ; l'autonomie des pompes sera à vérifier et à confirmer. Les caractéristiques des pompes et leur mode de fonctionnement seront à renseigner.

2024-RA-O6: Formaliser une consigne relative à la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux d'extinction sur site. En particulier, le bassin de 2 160 m³ devra être isolé de l'usine et de la STEP.

2024-RA-O7: Prévoir un dispositif de sectionnement du réseau d'eaux pluviales de toitures vis à vis du réseau de la Z.I si le réseau d'eaux pluviales est susceptible d'être contaminé par des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2024-RA-O8: Justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés des dispositifs de relevage. Des tests réguliers sont par ailleurs à mener sur ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vidange des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 4;7 III

Thème(s) : Risques accidentels, Vidange des rétentions

Prescription contrôlée :

.III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux

pluviales s'y versant et celles-ci sont éliminées dans les conditions définies à l'article 5.8 du présent arrêté.

Constats :

La cuvette est compartimentée en 3 sous-rétentions :

- Sous-rétention 1 : 4 cuves ($4 \times 50 \text{ m}^3$) dont une seule en fonctionnement (Tensio-actif)
- Sous-rétention 2 : 2 réservoirs de $2 \times 80 \text{ m}^3$ (Silicate de sodium + lessive de soude)
- Sous-rétention 3 : 1 réservoir de 55 m^3 (Peroxyde d'hydrogène)

Les sous-rétentions étaient vides le jour de la visite. La vidange des rétentions est l'une des missions journalières du service maintenance (consultation des fiches de rondes).

La vidange s'effectue dans une fosse attenante à ciel ouvert de 57 m^3 dans laquelle des eaux souillées sont présentes (mélange d'eaux pluviales, d'eaux de lavage de l'aire de déchargement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf 2024-RA-O3: Gestion de la fosse béton attenante à l'aire de déchargement (Contrôles et vidanges vers la step) à formaliser.

Type de suites proposées : Sans suite